

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

4e Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 23 SEPTEMBRE 2011

N° 2011/380

Rôle N° 09/22663

Compagnie AUXILIAIRE

S.A.R.L. SOFT B

C/

Jean-Yves Henri Pierre B

Edith Rosine Marguerite A épouse B

Association COUNTRY CLUB AIXOIS

S.A. GAN ASSURANCES

Dominique RAFONI

Grosse délivrée

le :

à :la SCP BLANC-CHERFILS

la SCP DE SAINT FERREOL - TOUBOUL

la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 23 Novembre 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 07/2483.

APPELANTES

Compagnie AUXILIAIRE,[...], prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège social,

S.A.R.L. SOFT B ,[...]

prise en la personne de son gérant en exercice domicilié en cette qualité au siège social,

Représentées par la SCP BLANC CHERFILS, avoués à la Cour plaidant par la SCP RAYNE -SALOMEZ, avocats au Barreau de AIX EN PROVENCE

INTIMES

Monsieur Jean-Yves Henri Pierre B

né le 04 Septembre 1950 à CASABLANCA (MAROC), demeurant [...]

Madame Edith Rosine Marguerite A épouse B

née le 06 Décembre 1950 à LYON (69), demeurant [...]

représentés par la SCP MJ DE SAINT FERREOL ET COLETTE TOUBOUL, avoués à la Cour, plaidant par Me Françoise ARNAUD-LACOMBE, substitué par Me PATERNOT, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Association COUNTRY CLUB AIXOIS 1195 [...]

prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège, demeurant

représentée par la SCP LATIL PENARROYA-LATIL ALLIGIER, avoués à la Cour, plaidant par Me VAUDANO Claude, avocat au Barreau de AIX EN PROVENCE

S.A. GAN ASSURANCES, [...], prise en la personne de son Président Directeur Général domicilié en cette qualité au siège social,

représentée par la SCP LIBERAS BUVAT MICHOTEY, avoués à la Cour, plaidant par Me De MICHELIS de la SCP DRUJON D'ASTROS BALDO & Associés, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Maître Dominique RAFONI, née le 23 Septembre 1959 à MARSEILLE, demeurant [...], prise en sa qualité de représentant des créanciers et de liquidateur de la SAS IN'SPORTS

défaillante

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 28 Juin 2011 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Jean-Paul ASTIER, Président

Monsieur André FORTIN, Conseiller

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Sylvie AUDOUBERT.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 23 Septembre 2011.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Magistrat Rédacteur: Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Septembre 2011,

Signé par Monsieur Jean-Paul ASTIER, Président et Madame Sylvie AUDOUBERT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits, procédure et moyens des parties :

Monsieur et Madame B sont propriétaires d'une maison avec piscine, située chemin des plâtrières à Aix-en-Provence depuis le 18 août 1988, jouxtant par l'est et le nord-ouest celle du COUNTRY CLUB AIXOIS sur laquelle sont édifiés différents courts de tennis.

Se plaignant de nuisances occasionnées par les poussières rouges provenant des courts de tennis en terre battue, Monsieur et Madame B ont obtenu en référé la désignation d'un expert judiciaire, lequel a déposé son rapport le 26 juillet 2005.

Par exploit du 5 avril 2007, Monsieur et Madame B ont fait assigner par devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence le COUNTRY CLUB AIXOIS et son assureur, la société GAN , sur le fondement du trouble anormal de voisinage, demandant notamment la suppression des courts de tennis en terre battue ainsi que des dommages et intérêts pour trouble de jouissance.

L'association COUNTRY CLUB AIXOIS a alors fait assigner la Société SOFT B TENNIS, qui a réalisé les courts, son assureur, la compagnie d'assurances l'Auxiliaire, et Maître RAFONI en sa qualité de liquidateur de la Société SAS IN'SPORTS .

Par jugement du 23 novembre 2009, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a statué ainsi qu'il suit :

- dit que les époux B ont subi un trouble anormal de voisinage du fait des poussières rouges provenant des courts en terre battue numéro 5 et 6 appartenant au COUNTRY CLUB AIXOIS,
- ordonne la suppression de ces courts et leur remplacement par des courts constitués de matériaux non volatiles sous peine d'astreinte d'un montant de 150 euro par jour de retard à compter d'un mois suivant la signification du jugement,
- dit que la compagnie GAN assurances doit sa garantie aux COUNTRY CLUB AIXOIS au titre de la condamnation pour le préjudice de jouissance exclusivement,
- condamne in solidum le COUNTRY CLUB AIXOIS et la compagnie GAN assurances à payer à Monsieur et Madame B la somme de 7.500 euro à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice de jouissance,
- condamne in solidum la Société SOFT B TENNIS et son assureur, la compagnie l'Auxiliaire, Maître RAFONI ès qualités à relever et garantir le COUNTRY CLUB AIXOIS de l'ensemble des condamnations prononcées,
- condamne in solidum la Société SOFT B TENNIS et son assureur l'auxiliaire, Maître RAFONI ès qualités à relever et garantir la compagnie GAN assurances de la condamnation prononcée au titre du préjudice de jouissance,
- déboute le COUNTRY CLUB AIXOIS de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamne in solidum le COUNTRY CLUB AIXOIS, la Société SOFT B TENNIS et son assureur l'Auxiliaire, Maître RAFONI ès qualités à payer à Monsieur et Madame B la somme de 2.500 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- déboute le COUNTRY CLUB AIXOIS, la Société SOFT B TENNIS et son assureur l'Auxiliaire de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire,

- rejette la demande tendant à mettre à la charge du débiteur le droit proportionnel de l'article 10 du décret du 8 mars 2001,

- condamne in solidum le COUNTRY CLUB AIXOIS, la Société SOFT B TENNIS et son assureur l'auxiliaire, Maître RAFONI ès qualités aux dépens,

- fixe la créance du COUNTRY CLUB AIXOIS à l'égard de la liquidation judiciaire de la société In'Sports au montant des condamnations prononcées ci-dessus,

- déboute les parties de leurs autres demandes.

Par déclaration du 16 décembre 2009, la Compagnie L'AUXILIAIRE et la Société SOFT B TENNIS ont relevé appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 5 mai 2011, la Compagnie L'AUXILIAIRE et la Société SOFT B TENNIS demandent à la Cour de :

- réformer le jugement entrepris et statuant à nouveau,

- prononcer leur mise hors de cause,

- condamner l'association COUNTRY CLUB AIXOIS à leur verser la somme de 3.000 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile,

À titre subsidiaire,

- réformer le jugement en ce qu'il a mis à leur charge une obligation de faire et débouter en conséquence l'association COUNTRY CLUB AIXOIS de son appel en garantie tel que dirigé à leur encontre,

À titre infiniment subsidiaire,

- réformer le jugement en ce qu'il a ordonné le remplacement des courts en terre battue numéro cinq et six par des courts constitués de matériaux non volatiles,

Statuant de nouveau,

- ordonner la fourniture d'une bâche pour chacun des terrains ou à défaut la remise des lieux en leur état initial,

- débouter l'association COUNTRY CLUB AIXOIS de ses demandes,

- rejeter l'appel incident formulé par les époux B,

- condamner l'association COUNTRY CLUB AIXOIS aux entiers dépens, distrais au profit de la S.C.P. Blanc Cherfils, avoués.

Par conclusions déposées le 27 mai 2011, l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS demande à la Cour de :

- infirmer partiellement le jugement appelé,

- dire qu'elle n'a pas reconnu sa responsabilité,

- dire que les documents qu'elle a produits établissent que les solutions qu'elle a mises en place ont remédié aux désordres à tout le moins depuis l'assignation du 5 avril 2007,

- dire que le complexe exploité est antérieur à l'achat des époux B, dire que ces derniers n'ont pas communiqué de documents établissant le préjudice allégué depuis le procès-verbal de constat de Me COUTANT en date du 15 juin 2009,

- débouter en conséquence les demandeurs, la société GAN assurances, la Société SOFT B TENNIS, Maître RAFONI ès qualités et L'AUXILIAIRE de leur demande sur le fondement de l'article L. 112 -16 du code de la construction ainsi que de la jurisprudence applicable,

Subsidiairement, si par impossible la Cour retenait la persistance d'un trouble de jouissance lui laisser le choix entre les trois solutions préconisées par l'expert,

- instaurer une nouvelle mesure expertale avec la même mission,

Infiniment subsidiairement,

- dire que le rapport de Monsieur GIRAUD et les documents communiqués par les époux B ne rapportent pas la preuve du préjudice allégué et ce d'autant plus à défaut de réponse de l'expert aux 2 dires de Me VAUDANO,

- limiter en tout état de cause leurs demandes,

- dire que les demandeurs invoquent des préjudices matériels,

- dire que la faute reprochée au COUNTRY CLUB AIXOIS ne correspond pas à une pollution,

- dire que la société GAN assurance lui doit sa garantie sur le fondement des articles 112-4 et L. 133-2al 2 du code de la consommation,

- la condamner en conséquence, à la relever et garantir de toute condamnation à intervenir à son encontre et ce in solidum avec la Société SOFT B TENNIS, Maître RAFONI ès qualités et l'Auxiliaire sur le fondement des articles 1382 du Code civil, L. 133-2 al 2 et L. 112-2 à L. 112-4 du code des assurances,

- dire que la Société SOFT B TENNIS n'a pas rempli son obligation de conseil et de renseignements à son égard,

- en conséquence, la condamner à garantir la concluante de toute condamnation à son encontre,

- dire que l'Auxiliaire doit sa garantie,

- fixer en outre sa créance sur la Société IN'SPORTS aux sommes suivantes :

* celle mise à sa charge par l'arrêt dans le cadre de son appel en garantie

* 33.260 euro correspondant pour 21.300 euro au loyer de 2003/ 2004 et pour 11.960 euro à la facture du 16 avril 2004,

- condamner les époux B in solidum avec la société GAN assurances, la Société SOFT B TENNIS, Maître RAFONI ès qualités ainsi que L'AUXILIAIRE au paiement de la somme de 6.000 euro à titre de dommages et intérêts pour procédure et résistance abusive, 10.000 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'au montant retenu par l'huissier en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001,

- condamner in solidum les époux B, la société GAN assurances, la Société SOFT B TENNIS, Maître RAFONI ès qualités, L'AUXILIAIRE aux dépens, y compris les dépens afférents aux procès-verbaux de constat d'huissier de la SCP DUPLAA, ceux d'appel distraits au profit de la S.C.P. Latil, Penarroya Latil Alligier, avoués.

Par conclusions déposées le 22 juillet 2010, la société GAN assurances demande à la Cour de :

- statuer ce que de droit sur l'appel principal de la Société SOFT B TENNIS et de la société L'AUXILIAIRE quant à la solution réparatoire envisagée,

- débouter les époux B de leurs demandes,

- faire droit à son appel incident et le disant bien-fondé, réformer le jugement entrepris,

vu les termes du contrat d'assurance et les articles 1134, 1147 et 1382 du Code civil,

À titre principal,

- constater que les dommages subis ne sont que des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti et qu'ils n'entrent donc pas dans le champ de la garantie du contrat,
- dire que la pollution atmosphérique et l'atteinte à l'environnement imputées aux terrains de tennis ne présentent un caractère accidentel et que leurs conséquences sont donc exclues de sa garantie,
- la mettre hors de cause,
- constater que les époux B ne rapportent pas la preuve du préjudice allégué notamment quant à la perte de valeur de leur villa,

À titre subsidiaire,

- réduire les demandes conformément aux conditions particulières du contrat d'assurance,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné conjointement et solidairement L'AUXILIAIRE, la Société SOFT B TENNIS, Maître RAFONI à la relever et garantir,
- condamner les succombants aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la S.C.P. Liberas Buvat Michotey, avoués.

Par conclusions déposées le 4 mars 2011, Monsieur et Madame B demandent à la Cour de :

- homologuer le rapport de l'expert judiciaire,
- dire que le dépôt de poussière rouge sur leur propriété en provenance des terrains numéros cinq et six du country club constitue un trouble anormal de voisinage,
- dire que ces troubles sont apparus après leur installation dans leur villa et dire que ces troubles persistent,

en conséquence,

- confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la suppression des courts en terre battue numéro cinq et six et leur remplacement par des installations constituées de matériaux non volatiles sous peine d'astreinte et en ce qu'il a condamné in solidum le country club et son assureur la société GAN, ainsi que tous succombant à réparer leurs préjudices,
- réformer le jugement sur le montant des sommes allouées et statuant à nouveau,
- condamner in solidum le COUNTRY CLUB et son assureur ainsi que tous succombants à leur payer les sommes de 87.600 euro (trouble de jouissance subi sur la propriété), 14.400 euro (trouble de jouissance subi par la piscine), 219.000 euro pour la perte vénale de la maison dans l'hypothèse où la cour n'ordonnerait pas la suppression des courts en terre battue et leur remplacement par des installations constituées de matériaux non volatiles,

dans tous les cas

- condamner in solidum le COUNTRY CLUB et tous autres succombants, à la somme de 5000euro par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de la S.C.P. de Saint-Ferréol Touboul, avoués.

Maître RAFONI a été régulièrement assigné à sa personne le 4 mai 2010 puis le 22 avril 2011, et n'a pas constitué avoué. L'arrêt sera donc réputé contradictoire à son égard.

L'ordonnance de clôture, initialement prise le 30 mai 2011, a été révoquée à l'audience avec l'accord des parties avant l'ouverture des débats, et une nouvelle clôture a été prononcée.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel :

La recevabilité de l'appel n'est pas contestée ; rien au dossier ne conduit la Cour à le faire d'office. L'appel sera donc déclaré recevable.

Sur le fond :

Les demandes de Monsieur et Madame B sont fondées sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage.

Le moyen tiré de l'installation antérieure du COUNTRY CLUB AIXOIS à l'acquisition de leur propriété le 18 août 1988 est inopérant dans la mesure où les deux courts de tennis litigieux numéro 5 et 6 ont été aménagés en 2003.

Il résulte par ailleurs des différents éléments versés aux débats et notamment des constats d'huissier dressés les 9 avril 2004, 3 juin 2004, 9 mai 2005 et du rapport de l'expert judiciaire que depuis cette époque, les époux B subissent des nuisances par temps de vent fort consistant dans l'arrivée de particules de terre rouge en fine poussière sur toute leur propriété.

L'expert relate à cet égard que par temps de vent fort, la terre est soulevée, tourbillonne en fond de courts et s'élève par-dessus les arbres, qui sont pourtant à 8 m de hauteur, pour être emportée à plusieurs dizaines de mètres et se déposer à l'entour. Il souligne que la configuration des courts, récemment réalisés avec le procédé Soft Tennis B, c'est-à-dire à base de briques pilées sur chape, favorise encore plus la volatilité du matériau très fin, mais qu'une configuration traditionnelle (coloration sur couche calcaire, couche intermédiaire en matériaux scoriacés sur fondation drainante) amènerait les mêmes problèmes; il retient enfin que la poussière étant très fine, elle pénètre dans les moindres interstices, qu'il est impossible d'utiliser le mobilier de jardin par temps de vent, que la piscine est souillée et qu'elle doit être vidangée pour éliminer la poussière ce qui représente un coût important en eau.

Il évalue la perte de jouissance de la piscine à 25%, soit 14.000 euro et sur le reste, il adopte un coefficient de réfaction qui conduit à un trouble de jouissance de 315 euro par mois et à une perte de valeur vénale de 75.000 euro.

L'expert retient, enfin, que le COUNTRY CLUB a certes pris des dispositions consistant :

- dans la pose sur les grillages latéraux et centraux de coupe-vent avec réhausse sur 1 m de ceux déjà existants,
- dans la fermeture des terrains les jours de vent pendant la période estivale,
- dans l'arrosage régulier des terrains afin de rendre la terre battue plus lourde,

mais que ces dispositions se sont avérées inefficaces car la terre est soulevée à plus de 8 m au-dessus des arbres et car l'arrosage, par temps de vent, sèche très vite. Il relève également que même un arrosage automatique n'est pas efficace par grand vent et que le manuel d'utilisation de la Société SOFT B TENNIS précise que l'arrosage en mode automatique doit être complété par un arrosage manuel en cas de conditions météorologiques défavorables.

Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner une nouvelle expertise, les diligences de l'expert GIRAUD ayant été menées de façon parfaite et complète sur l'ensemble des points soulevés, il est évident que parmi les trois solutions préconisées par celui-ci, celles qui consistent en l'installation d'un système de bâches ou en un arrosage abondant ont des limites dans la mesure où leur efficacité dépend d'une présence humaine permanente, laquelle n'est pas forcément aisée, d'une part, à mettre en place et d'autre part, à garantir de façon pérenne.

C'est pourquoi, le tribunal a pu exactement décider, en ayant au préalable considéré que le trouble anormal de voisinage existait, de condamner l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS, d'une part, à supprimer, sous astreinte, les courts en terre battue et à les remplacer par des courts constitués de matériaux non volatiles et d'autre part, à indemniser Monsieur et Madame B du préjudice de jouissance qu'ils ont incontestablement subi depuis la mise en place de ces courts.

L'évaluation de ce dommage sera fixée, compte tenu à la fois des salissures occasionnés tant à la piscine qu'aux espaces extérieurs de la propriété, de leur survenance qui n'est pas constante mais seulement consécutive aux phénomènes météorologiques et de leur persistance au moins jusqu'au 15 juin 2009 à la somme de 10.000 euro tous préjudices confondus.

En revanche, et dans la mesure où la Cour ordonne présentement, en confirmant le jugement, la suppression des 2 courts tels qu'ils existent et leur remplacement par des installations avec des matériaux non volatiles, il n'y a pas de préjudice susceptible d'être indemnisé quant à la perte de valeur vénale de la propriété. Cette demande sera donc rejetée.

La société GAN assurances devra garantir l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS de sa condamnation à réparer ce préjudice de jouissance, à l'exclusion de sa condamnation à modifier les courts de tennis, le préjudice ainsi réparé découlant de la matérialité des salissures occasionnées à la propriété B, et garanties par le contrat qui ne peuvent être assimilées à une pollution.

Dès lors que les travaux litigieux ont été commandés auprès de la Société SOFT B TENNIS par la Société IN'SPORTS, alors qu'elle bénéficiait d'une convention de mise à disposition par le country club de ses installations à partir du 15 juin 2002, l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS et son assureur sont fondés à demander le relevé et garantie par celle-ci au titre de la condamnation prononcée pour le préjudice de jouissance, sauf à dire qu'en l'état de la liquidation judiciaire de la Société IN'SPORTS, la créance de ce chef de l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS, qui justifie de sa déclaration entre les mains de Maître RAFONI le 29 novembre 2004, sera fixée à la somme ci dessus arrêtée.

Aucune déclaration n'étant produite par la société Gan assurances, il y a lieu de constater l'interruption de l'instance en fixation de la créance en ce qui la concerne et d'ordonner sa radiation.

La Société IN'SPORTS ne peut, en revanche, être tenue à garantir le Country club dans l'exécution d'une obligation de faire à propos d'un terrain sur lequel elle n'a plus aucun droit.

Il a été, enfin, exactement retenu par le tribunal, sur la demande en paiement par le COUNTRY CLUB AIXOIS des sommes de 21.300 euro et 11.960 euro, que celui-ci ne justifiait d'aucun lien entre les prétentions originaires relatives au trouble anormal de voisinage généré par les installations litigieuses et ses demandes relatives au paiement de loyers prétendument non acquittés en 2003 et 2004 par la Société IN'SPORTS ainsi qu'à la facture du 16 avril 2004 pour la remise en état des abords de la piscine.

Le jugement sera, en revanche, réformé en ce qui concerne la responsabilité retenue de la Société SOFT B TENNIS et celle de son assureur dans la mesure où cette société ainsi que la Société IN'SPORTS et le COUNTRY CLUB AIXOIS étaient des professionnels reconnus de la pratique du tennis et de la gestion des installations y afférent, donc avertis des risques liés à la mise en place de tels matériaux, et où dans ces conditions, il ne peut être fait reproche à la société SOFT B TENNIS de n'avoir pas rempli son obligation de conseil.

L'Association COUNTRY CLUB AIXOIS, la société GAN assurances et Maître RAFONI ès qualités qui succombent seront condamnés, in solidum, à supporter les dépens de première instance et d'appel, en ce non compris le coût des constats d'huissier de la S.C.P. DUPLAA, ainsi qu'à verser, en équité, à Monsieur et Madame B la somme de 2.500 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de 1ère instance et la somme supplémentaire de 2.500euro également pour la procédure d'appel.

L'équité ne commande pas une application plus ample des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

La succombance de l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS et de son assureur prive de fondement leur demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Il n'y a pas lieu à faire droit à la demande présentée par ceux-ci en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière civile et en dernier ressort,

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement en ce qu'il a :

- arrêté le préjudice de jouissance des époux B à la somme de 7.500 euro,
- condamné in solidum la Société SOFT B TENNIS et la Compagnie L'AUXILIAIRE à relever et garantir le COUNTRY CLUB AIXOIS des condamnations prononcées à son encontre et la compagnie GAN assurances de la condamnation prononcée au titre du préjudice de jouissance,
- condamné Maître RAFONI ès qualités à relever et garantir le COUNTRY CLUB AIXOIS de l'ensemble des condamnations prononcées,
- condamné in solidum la Société SOFT B TENNIS et la Compagnie L'AUXILIAIRE à indemniser Monsieur et Madame B des frais irrépétibles,
- condamné in solidum la Société SOFT B TENNIS et son assureur L'AUXILIAIRE aux dépens,

Et statuant à nouveau de ces chefs :

Rejette les demandes de l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS et de la compagnie GAN assurances en relevé et garantie contre la Société SOFT B TENNIS et la Compagnie L'AUXILIAIRE,

Dit que le préjudice jouissance des époux B sera fixé à la somme de 10.'000 euro,

Dit que la Société IN'SPORTS, représentée par son liquidateur Maître RAFONI, est tenue de relever et garantir l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS et son assureur de la seule condamnation prononcée au titre du préjudice de jouissance,

En conséquence, fixe la créance de l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS au passif de la procédure collective de la Société IN'SPORTS à la somme de 10.000 euro,

Constate l'interruption de l'instance en fixation de la créance de la Société GAN ASSURANCES au passif de la Société IN'SPORTS et ordonne sa radiation,

Dit n'y avoir lieu à condamner la Société SOFT B TENNIS et son assureur L'AUXILIAIRE au titre des frais irrépétibles envers Monsieur et Madame B qui seront donc supportés in solidum par le COUNTRY CLUB AIXOIS, la société Gan et Maître RAFONI es qualités,

Dit que le dépens de la procédure de première instance seront supportés in solidum par l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS, la Société GAN ASSURANCES et Maître RAFONI, ès qualités, en ce non compris le coût des constats d'huissier de la SCP DUPLAA,

Le confirme pour le surplus de ses dispositions,

Y ajoutant :

Condamne in solidum l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS, la Société GAN et Maître RAFONI es qualité à verser à Monsieur et Madame B la somme de 2.500 euro par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Rejette les demandes plus amples des parties,

Condamne in solidum l'Association COUNTRY CLUB AIXOIS, la Société GAN ASSURANCES et Maître RAFONI es qualités à supporter les dépens de la procédure d'appel distraits au profit des S.C.P. Touboul de Saint Ferreol, Blanc Cherfils, Avoués.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

S. AUDOBERT J-P. ASTIER